

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Aléria

Demande de permis de construire présentée par la société « FPV Frassone », concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Posta Orezza »

DURÉE DE L'ENQUÊTE : du vendredi 7 mars 2025 au lundi 7 avril 2025

SIÈGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DÉPÔT DU DOSSIER : Mairie d'Aléria (20, cours Charles-Jean Sarocchi, 20 270 Aléria)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Bernard LORENZI, consultant indépendant faisabilité / financement, et M. Jean TRAUSCH, délégué du procureur de la République, désigné au titre de la formation initiale des nouveaux commissaires enquêteurs, recevront le public en mairie :

- > vendredi 7 mars 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- > mercredi 19 mars 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- > jeudi 27 mars 2025, de 14h00 à 15h00 ;
- > lundi 7 avril 2025, de 14h00 à 17h00.

M. Pierre-Olivier BONNOT, chef du service emploi à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/6027>). Celui-ci pourra formuler ses observations :

- au commissaire enquêteur par écrit en mairie d'Aléria ou par téléphone lors des permanences (04 95 57 00 73) ;
- par voie électronique (enquete-publique-6027@registre-dematerialise.fr), du 7 mars 2025 à 9h00 au 7 avril 2025 à 17h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « FPV Frassone », 1, rue du Docteur Morucci, 20 200 Bastia (tél. : 04 95 48 18 87).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.